



# Reglements generaux

2024-2025

Le Grandeur Nature Le Phœnix  
GN PHOENIX  
NEQ : 1169121804

Pier-Olivier Henuset,  
Ariel Alexandre Brassard,  
Charles Blain,  
Karolanne Langevin,  
Mathias Cormier.

Administrateurs

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Nature contractuelle**

Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle régissant l'organisme, ses administrateurs, ses dirigeants, ses membres et ses participants.

### **2. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de l'organisme est "LE GRANDEUR NATURE LE PHOENIX". Le grandeur nature le Phoenix est aussi identifié par la raison sociale "GN Phoenix", celle-ci étant dûment déposée au registre des entreprises.

## **II. DÉFINITION DES TERMES ET INTERPRÉTATION**

### **3. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ont la signification suivante. En cas de conflit d'interprétation sur tout autre terme, le conseil d'administration à l'autorité.

#### **3.1. L'organisme ou l'association**

Désigne l'organisme à but non lucratif enregistrée sous le nom de "LE GRANDEUR NATURE LE PHOENIX", en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

#### **3.2. Membre joueur ou bénévole**

Un membre joueur ou bénévole est toute personne, autorisée par le conseil d'administration, aux termes des paragraphes 15, 15.1 et 15.2 du présent document.

#### **3.3. Participant**

Un participant est une personne ayant participé comme joueur à au moins un événement grandeur nature dans les derniers douze (12) mois ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

#### **4. Interprétation**

Les règlements de l'organisme doivent être interprétés en conformité avec la troisième partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q., 1977, c.C38, y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la [Loi]).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification aux fins du présent règlement.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

#### **5. Préséance**

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les règlements de l'organisme, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

#### **6. Bénéfices**

L'organisme exerce ses activités dans un but non lucratif. Tous les bénéfices réalisés par l'organisme serviront à promouvoir ses objectifs.

### **III. MISSION ET MANDATS**

#### **7. Mission**

Offrir des activités qui permettent aux participants de s'épanouir dans un contexte créatif en développant des habiletés de communication, d'entraide et de respect d'autrui par l'entremise de situations d'improvisations. Le grandeur nature amène également les personnes à créer des liens et à participer à des activités de loisirs.

## **8. Mandats et Objectif**

- Promouvoir les activités grandeur nature ;
- Favoriser la diversité des activités en permettant de pratiquer et de découvrir différents jeux de rôle ;
- Favoriser le développement de relations d'amitié au travers de différents évènements
- Encourager le développement humain, l'esprit d'entraide et le respect d'autrui ainsi que des lieux
- Favoriser l'échange d'information entre les membres du GN.
- Élaborer et diffuser des outils de jeu et de gestion pour les activités.
- Développer pour les membres ainsi que les participants des collaborations et des partenariats financiers afin de valoriser et réaliser des activités.
- Être une ressource pour les organisateurs d'activités récréatives en relation avec nos objectifs

## **IV. ORGANISATION**

### **9. Année financière**

L'année financière de la corporation est fixée du premier (1er) avril au trente et un (31) mars inclusivement de l'année civile.

### **10. Disposition financière**

Le GN Phoenix détiendra un compte bancaire dans une institution financière

#### **10.1. Responsabilités financières des administrateurs**

Le conseil d'administration nomme, par résolution, certains dirigeants, membres du conseil d'administration ou des employés de l'organisme comme signataires autorisés et administrateurs autorisés à la gestion du compte bancaire.

## **10.2. Responsabilités collatérales**

Aucun administrateur de l'organisme ne pourra être tenu responsable des actes, actions, négligences ou défauts d'un autre administrateur ou employé de l'organisation lorsqu'il agit avec soin, prudence et diligence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

Un administrateur ou un officier est présumé avoir agi avec soin, prudence et diligence comme l'aurait fait en pareilles circonstances une personne raisonnable, s'il agit de bonne foi ou en se fondant sur l'opinion ou le rapport d'un expert.

## **11. Siège social et bureaux**

Le siège social de l'organisme est situé au Québec.

## **12. Sceau**

Le conseil d'administration pourra fixer la forme et la teneur du sceau de l'organisme. Tout dirigeant du GN dûment autorisé a le pouvoir d'appliquer le sceau à tout document le requérant, mais son apposition ne confère aucune valeur au document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature d'un dirigeant ou des dirigeants autorisé(s) à signer tel document.

## **13. Contrat**

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'organisme seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur une telle approbation, seront signés par au moins 2 administrateurs désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra mandater quelqu'un pour signer.

## **14. Représentation de l'organisme**

Les administrateurs sont les porte-paroles du GN Phoenix. Ce pouvoir, comme tout autre confié aux administrateurs, peut être délégué aux dirigeants ou tout autre personne désignée.

## **V. MEMBRES ET BÉNÉVOLES**

### **15. Membres du GN**

Le conseil d'administration sous simple résolution peut établir d'autres catégories de membres qui devront être ratifiées lors de la prochaine assemblée générale.

Un membre du conseil d'administration du GN peut évaluer une demande d'adhésion et l'accepter le cas échéant.

Le conseil d'administration peut révoquer le statut d'un membre accepté préalablement.

Les services aux membres sont définis par le conseil d'administration.

Certains de ces services pourront être offerts aux partenaires des membres moyennant des frais.

#### **15.1. Membres joueurs**

Toute personne, ayant participé à un minimum deux évènements dit « event » ou « GN » durant la saison précédente, qui n'a pas de solde en souffrance et qui n'a pas été banni, est réputée membre joueur, avec tous les droits et responsabilités de membre du GN Phoenix.

#### **15.2. Membres bénévoles**

Toute personne ayant été désignée comme bénévole par le GN Phoenix, ayant participé à un minimum de deux évènements dit « event » ou « GN » durant la saison précédente et ayant accepté ce rôle, est réputée membre bénévole, avec tous les droits et responsabilités de membre du GN Phoenix.

#### **15.3. Plaintes**

Tout administrateur, dirigeant, membre, participant et bénévole peut faire l'objet d'une plainte. La plainte doit être transmise par écrit au Conseil d'administration ou à un administrateur. Il est entendu que chaque plainte sera traitée par le Conseil d'administration qui fera tout en son pouvoir pour assurer un traitement objectif et impartial de toute plainte. Les démarches liées à la gestion de toute plainte visant un participant, un membre régulier, un bénévole, un membre du personnel régulier seront discutées au besoin, à huis clos, par le Conseil d'administration.

En cas de plainte contre un membre du CE, du CA ou d'un bénévole, le CA a la prérogative de suspendre la personne en question pour la durée qu'il juge appropriée.

## **16. Carte ou certificat de membre**

Le conseil d'administration peut en tout temps pourvoir à l'émission de cartes ou de certificats de membre réguliers ou de carte de fidélité à tout membre ou participant désirant devenir membre régulier.

## **17. Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle ou événementielle des membres ou des participants est déterminé par le Conseil d'administration.

Les cotisations ne sont pas remboursables.

L'adhésion au GN Phoenix est valide jusqu'à l'assemblé générale de chaque année. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suit sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du Conseil d'administration.

## **18. Remboursement des membres bénévoles**

Sous l'autorisation d'un administrateur ou d'un membre désigné, un membre bénévole peut se faire rembourser 0.50\$/km parcouru dans le cadre de ses fonctions.

Le remboursement doit seulement concerner les kilométrages faits pour l'organisation, un trajet où des arrêts personnels sont également parcourus doit être décomposé en fonction.

Les trajets vers et revenant des évènements réguliers en saison ne sont pas remboursés.

# **VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

## **19. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale est constituée des administrateurs, des dirigeants et des membres.

## **19.1. Exercice financier**

À la fin de chaque exercice financier de l'organisme, à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois, une assemblée générale annuelle doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

## **19.2. Ordre du jour des assemblées générales annuelles**

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins cinq (5) des points suivants:

- l'acceptation des procès-verbaux des assemblées générale et extraordinaire de l'exercice antérieur;
- le rapport d'activité annuelle du GN;
- l'examen et l'approbation des états financiers et du rapport des personnes chargées de l'examen des livres du GN;
- l'élection des administrateurs;
- la confirmation de l'adoption ou de l'amendement des règlements qu'il y a lieu de ratifier;
- l'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs;
- recevoir le plan d'action et les prévisions budgétaires.

## **20. Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire du GN peut être convoquée en tout temps par :

### **20.1. Conseil d'administration**

Par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution.

### **20.2. Membres bénévoles**

Par au moins un tiers (1/3) des bénévoles, en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au Conseil d'administration du GN ou à un délégué assigné par le Conseil d'administration. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être

convoquée. À défaut par un des administrateurs de convoquer une telle assemblée dans les trente (30) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

### **20.3. Membres joueurs**

Par au moins un tiers (1/3) des membres joueurs, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au conseil d'administration du GN ou à un délégué désigné par le conseil. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. À défaut par un administrateur de convoquer une telle assemblée dans les trente (30) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

## **21. Pouvoirs et droits de l'assemblée générale**

Les pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres joueurs et bénévoles sont principalement les suivants :

- tous : recevoir les états financiers du GN;
- membres bénévoles : élire les membres du conseil d'administration;
- tous : approuver les règlements préalablement adoptés par le conseil d'administration;
- tous : le droit de recevoir le bilan des activités.

## **22. Lieu des assemblées**

Les assemblées de l'organisme sont tenues au siège social du GN ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

## **23. Avis de convocation**

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale ou annuelle ou extraordinaire, doit être envoyé à chaque personnel du GN et à chaque administrateur. Tel avis doit être transmis par écrit ou par téléphone ou par courriel ou par télécopieur ou par texto ou par publication Facebook accompagnée de la convocation officielle à chacun des membres du GN, des dirigeants et des administrateurs au moins vingt (20) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou dix (10) jours avant la tenue

d'une assemblée générale extraordinaire. L'avis est donné par un administrateur ou par tout autre dirigeant désigné par les administrateurs du GN

#### **24. Renonciation à l'avis de convocation**

Un membre ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée.

#### **25. Omission d'avis de convocation**

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à une telle assemblée.

#### **26. Avis de convocation incomplet**

L'omission involontaire dans un avis de convocation d'une assemblée générale de quelque affaire que la loi ou ces règlements requièrent de traiter à une assemblée n'empêchera pas l'assemblée d'échanger sur le sujet.

### **27. Quorum**

#### **27.1. Assemblée générale annuelle**

Le quorum pour une AGA, c'est-à-dire l'AG récurrente prévue à la fin de l'année fiscale, est d'au moins 20 membres joueurs et/ou bénévoles et la majorité des dirigeants du comité exécutif et la majorité des administrateurs du conseil d'administration. La présence virtuelle est acceptée, la capacité d'un membre présent virtuellement de répondre promptement à une invective déterminera sa présence en cas de vérification du quorum.

#### **27.2. Assemblée générale extraordinaire**

Le quorum pour une AGE, une AG demandée sur une base extraordinaire pour une personne habilitée, est de 25% des membres joueurs et/ou bénévoles et la majorité des dirigeants et la

majorité des administrateurs. Si l'assemblée n'a pas été convoquée à la demande du CA ou du CE, la présence des administrateurs et des dirigeants n'est pas requise, mais le nombre minimal de membres passe à 50% des membres joueurs et/ou bénévoles. Le total des membres joueurs et/ou bénévoles, pour calculer le 50%, est basé sur la totalité des membres joueurs et bénévoles de l'organisation.

### **27.3. Droit de vote**

Seuls les membres, en date de la convocation, ont un droit de vote. Le vote des administrateurs est réservé aux membres bénévoles. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer ou de faire élire les membres du comité exécutif. S'il les fait élire, il choisit quelle classe de membre a droit de vote sur cette question. Il est de tradition que le comité exécutif soit élu, poste par poste, par les membres joueurs.

## **28. Majorité**

Sous réserve de toute disposition, à l'effet contraire de la Loi ou de ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée générale doit être décidée par la majorité simple des votes exprimés à l'exception des modifications aux statuts et règlements qui exigent une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. En cas d'égalité des votes, le CA tranche en séance extraordinaire.

## **29. Vote**

Les votes peuvent se faire à main levée, verbalement, par écrit et via un vote électronique.

## **30. Procédure**

Les administrateurs d'une assemblée veillent à son bon déroulement, soumettent aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établissent d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des Lettres patentes, des règlements de l'organisme et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ces décisions sont finales et lient les membres.

## **VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **31. Composition**

Sous réserve des dispositions des Lettres patentes de l'organisme et des motions adoptés, les affaires de cette dernière sont administrées par un Conseil d'administration composé minimalement de trois (3) personnes élues et au plus de cinq (5) personnes élues parmi les délégués des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration de l'organisme peut s'adoindre une personne cooptée portant ainsi le nombre d'administrateurs de quatre (4) à cinq (5). Les administrateurs décident des rôles individuels et de leurs distributions.

### **32. Quorum**

La majorité des administrateurs représente le quorum pour les tenues du CA.

### **33. Élection et mandat**

Les membres du Conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle, par les membres bénévoles, pour un mandat d'une année renouvelable avec la possibilité de prolonger d'une année supplémentaire si le conseil d'administration le juge nécessaire. Les postes et le nombre de poste deviennent éligibles, à chaque année ou aux 2 ans, selon le jugement du conseil d'administration

Les membres bénévoles élisent de 3 à 5 représentants comme administrateurs du Conseil d'administration de l'organisme. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement. Un administrateur ne peut avoir de substitut.

Suite à l'élection du Conseil d'administration par les membres bénévoles, un vote de confiance est tenu par l'entièreté des membres de l'Assemblée générale, pour entériner l'élection.

Cinq ou quatre candidatures n'assurent pas une élection par défaut, l'AG a le pouvoir d'élire seulement trois ou quatre administrateurs si certaines candidatures ne sont pas satisfaisantes.

L'élections va comme suit :

- ❖ 1. S'il y a moins de trois candidats, ces derniers sont élus par défaut et ont la prérogative de nommer des administrateurs intérim pour combler les postes vacants, jusqu'à atteindre 3 membres du conseil.
  
- ❖ 2. S'il y a exactement trois candidats, ces derniers sont élus par défaut au conseil.
  
- ❖ 3. S'il y a quatre ou cinq candidats, les membres bénévoles votent pour trois à cinq candidats qu'ils veulent voir devenir administrateurs. Tout ballot avec moins de trois candidats sera annulé. Les candidats ayant reçu un nombre de vote égal ou supérieur à 50%+1 du nombre de ballots valides sont élus au conseil.

Le résultat sera un conseil entre trois et cinq personnes.

- ❖ 4. S'il y a six candidats ou plus, les membres bénévoles devront numérotter chaque candidat, en ordre de préférence, où le no 1 est le favori. Sur chaque ballot, le no 1 reçoit un nombre de points égal au nombre de candidats considérés. Chaque personnes suivant dans la liste reçoivent un point de moins, pour que le dernier en liste reçoive un point. (Ex. Il y a sept candidats. Je fais une liste de 1 à 7. Le candidat no 1 reçoit sept points, le no 2 reçoit 6 points [...] le candidat no 7 reçoit 1 point.)

Les points reçus pour chaque candidat sont ensuite compilés et les candidats sont classés par ordre de points reçus. S'il y a une égalité pour la place no 5, un nouveau vote identique est fait, mais seulement avec les personnes en no 1,2,3,4 et toutes les personnes en égalité pour la place no 5. Ce processus se répète par élimination jusqu'à ce qu'il n'y aie plus d'égalité pour la place no 5.

Parmi les cinq candidats restants, les membres bénévoles votent pour trois à cinq candidats qu'ils veulent voir devenir administrateurs. Tous ballots avec moins de trois candidats seront annulés. Les candidats ayant reçu un nombre de vote égal ou supérieur à 50%+1 du nombre de ballots valides sont élus au conseil. Le résultat sera un conseil entre trois et cinq personnes.

Le résultat sera un conseil de trois à cinq membres.

#### **34. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration administre l'organisme et ses affaires. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de

laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de l'organisme.

Les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration sont principalement les suivants :

- ❖ Adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement de l'organisme;
- ❖ Adopter le budget annuel de l'organisme;
- ❖ Adopter le plan d'action de l'organisme;
- ❖ Adopter les états financiers de l'organisme;
- ❖ Autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant l'organisme et les tiers;
- ❖ Créer un conseil exécutif dans sa forme et son utilité et nommer ou faire élire ses membres (dirigeants);
- ❖ Donner suite aux résolutions émanant de l'assemblée générale;
- ❖ Embaucher, rémunérer ou congédier le président ou les membres du personnel;
- ❖ Établir les règlements courants couvrant les opérations de l'organisme;
- ❖ Former des comités, des sous-comités et des commissions et leur confier des mandats;
- ❖ Louer, acheter ou acquérir à quelqu'autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'ils estiment justes;
- ❖ Nommer un vérificateur comptable;
- ❖ Solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes;
- ❖ Statuer sur les recommandations et les décisions des différents comités de l'organisme;
- ❖ Tout autre mandat déterminé par les lois du Québec et du Canada.

### **35. Comité Bien-Être Phoenix (CBEP)**

En plus des fonctions ci-haut mentionnées, le Conseil d'administration est mandaté de mettre en place, à chaque année dans les trois (3) mois suivant la session de l'Assemblée générale annuelle, le Comité Bien-Être Phoenix (CBEP).

Ce dernier est chargé, de manière autonome, de recevoir et investiguer toute plainte et situation traitant de harcèlement ,sous toute forme, au sein de la communauté du Grandeur Nature le Phoenix.

Le CBEP n'est pas tenu de tenir les administrateurs et dirigeants de l'organisation au courant de ses opérations. Cependant, il ne détient aucun pouvoir exécutif. S'il juge qu'une mesure doit être prise à l'encontre d'une personne ou d'un groupe, que ce soit une réprimande, un bannissement, une suspension ou un appel à la police, il doit soumettre dans les plus brefs délais ses recommandations au Conseil d'administration qui prendra acte en conséquence.

Le CBEP doit être constitué de cinq (5) membres ordinaires, tous provenant des membres bénévoles de l'organisation. Le Directeur général du CA a également une chaire systématique au CBEP, ce qui porte le compte total des membres à six (6).

Bien qu'une opinion individuelle puisse être battue au sein du CBEP, le comité a une responsabilité immuable de rapporter au CA toutes les opinions exprimées dans un dossier, sans exception, afin que la meilleure décision possible soit prise en conseil par la suite.

### **36. Éligibilité**

Pour être éligible comme membre du Conseil d'administration toute personne doit:

- résider au Québec;
- être majeur;
- ne pas être sous tutelle ou curatelle;
- ne pas être un failli non libéré;
- être délégué par les membres de l'organisation;
- être en règle avec l'organisation;
- respecter toute autre condition prescrite par la Loi ou par les règlements de l'organisme.

### **37. Administrateur de fait**

Les actes des administrateurs ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhables, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée au Registre ou qu'un règlement remis à l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES dont avis a été déposé au Registre sont incomplets, irréguliers ou erronés.

### **38. Révocation d'un Administrateur**

Tout administrateur qui s'absente à trois (3) réunions, sans motif jugé valable peut être révoqué sur simple résolution du conseil d'administration.

#### **39. Administrateur retiré**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- À compter de l'acceptation de sa démission par le Conseil d'administration ;
- Qui cesse de posséder les qualifications requises ;
- Par suite de sa suspension, sa révocation ou son expulsion.

#### **40. Vacances d'un poste**

Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenue au sein du conseil d'administration et nommer une personne pour remplir le poste vacant pour la période à écouler jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. À l'assemblée générale annuelle, l'assemblée nomme alors un administrateur pour la fin du mandat vacant.

#### **41. Rémunération et remboursement**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, mais sont toutefois remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **42. Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la demande d'au moins un (1) administrateur de l'organisme.

#### **43. Avis de convocation**

- Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traités à la réunion doit être transmis à chacun des administrateurs, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion par téléphone, texto, courrier, courriel ou télécopieur.
- Le conseil d'administration peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de quarante-huit (48) heures par téléphone, courrier, courriel ou télécopieur.

#### **44. Résolution tenant lieu de réunion**

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion. La transmission d'une telle résolution peut se faire par courrier, télécopieur ou courriel.

#### **45. Vote**

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, le directeur peut exercer son droit de vote prépondérant.

#### **46. Fréquence des réunions**

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de l'organisme. Toutefois, il doit tenir au moins trois (3) réunions ordinaires par année et autant de réunions extraordinaires qu'il juge opportunes.

#### **47. Participation au conseil d'administration**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéo-conférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

### **IX. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES**

#### **48. Conflit d'intérêts et de devoirs**

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et même se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

#### **49. Responsabilité civile des administrateurs**

L'organisme doit maintenir une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants pour une valeur d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000\$).

### **X. SIGNATURE DES DOCUMENTS**

#### **50. Signatures**

Les chèques ou autres documents engageants des sorties de fonds sont signés par deux (2) signataires autorisés par le conseil d'administration et engagent, une fois signés, l'organisme sans autre formalité.

Le conseil d'administration nomme par résolution certains dirigeants ou membres du conseil d'administration ou des employés de l'organisme comme signataires autorisés.

Toute nouvelle résolution à cet effet annule les nominations précédentes à moins de spécification contraire dans la résolution du conseil d'administration.

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de l'organisme sont signés par un (1) administrateur délégué par une réunion et engagent, une fois signés, l'organisme sans autre formalité.

### **XI. EXAMEN DES LIVRES DE LA CORPORATION**

**51. Nomination d'une personne chargée d'examiner les livres de l'Organisme**

À chaque assemblée générale annuelle, les administrateurs, par voie de résolution, peuvent attirer un vérificateur chargé d'examiner les livres de l'organisme.

**52. Examen des livres**

Les livres et états financiers de l'organisme seront examinés aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par la personne nommée à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les administrateurs.

## **XII. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS**

**53. Adoption, abrogation et amendements**

Le conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres patentes de l'organisme. Il peut abroger ou amender d'autres règlements de l'organisme. Ces nouveaux règlements, ajouts, retraits ou amendements, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée générale convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.